

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU

26 NOVEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six novembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **BOUBACAR OUSMANE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur THIOMBIANO Daniel, EX Gérant de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye, Contact personnel : 94818020 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Le Ministère Public ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART ;

JUGEMENT
COMMERCIAL

N°166 DU
26/11/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Monsieur
THIOMBIANO
Daniel,

C/

Ministère Public ;

LIQUIDATION DES
BIENS

CLOTURE POUR
EXTINCTION DU
PASSIF

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre sans numéro en date du 1^{er} février 2017, Monsieur THIOMBIANO Daniel, Ex-Gérant de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye, Contact personnel : 94818020, demeurant à Niamey a saisi le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Ouvrir une procédure de liquidation contre la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye.

Monsieur THIOMBIANO Daniel, vient par sa lettre, dénoncer la cessation de paiement de la mutuelle d'épargne et de crédit « TAABI-BAN » dont il a assumé la gérance de 2002 à 2012, date du retrait de son agrément par le Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de tutelle.

Le Ministère public a pris ses conclusions écrites en date du 21 février 2017 et versées au dossier.

De même, la BCEAO a donné son avis en date du 10 mai 2017, avis également versé au dossier.

Par jugement commercial N°74 DU 02 juin 2017, le Tribunal de Commerce de Niamey a statué en ces termes :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable en la forme, la demande introduite par Monsieur THIOMBIANO Daniel, Ex-Gérant de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye ;

Au fond

- Déclare fondée la demande de Monsieur THIOMBIANO Daniel, Ex- Gérant de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye ;
- Constate la cessation des paiements de la mutuelle TAABI BAN-Gaweye ;
- En conséquence, prononce la liquidation de ses biens ;
- Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 02 janvier 2016 ;
- Nomme Madame DOUGBEY FATIMATA DADDY, juge au Tribunal de Commerce, en qualité de juge commissaire ;
- Désigne Monsieur NOUHOU TARI de la Société d'Expertise Comptable FCA-Fiduciaire Conseil & Audit, inscrit sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Agréés du Niger comme syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;
- Fixe à six (06) mois, le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée ;
- Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- Dit qu'une copie de la présente décision sera adressée sans délai au Ministre chargé des Finances pour toutes fins utiles par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Dit également qu'une copie de la présente décision sera adressée sans délai à la Banque Centrale pour toutes fins utiles par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Dit qu'une copie de la présente décision sera adressée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Par requête en date du 25 janvier 2018, Monsieur NOUHOU TARI de la Société d'Expertise Comptable FCA-Fiduciaire Conseil & Audit, expert désigné, n'ayant pas achevé son rapport, a saisi le Juge commissaire d'une demande de prorogation de délai pour lui permettre d'achever et déposer son rapport et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Attendu que l'expert, après l'expiration du délai qui lui a été imparti, a déposé son rapport ;

Attendu que de même, le juge commissaire a également déposé son rapport demandant à la juridiction compétente de prononcer la procédure de liquidation de biens ouverte contre la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye pour extinction du passif.

Ainsi, la date de l'audience a été fixée au 29 Octobre 2019, les parties étant convoquées.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le Tribunal a mis le dossier en délibéré pour le 12 Novembre 2019, puis prorogé au 26 Novembre 2019.

Motifs de la décision

En la forme et sur le caractère de la décision

Attendu que par BE n°099/GEC/TC/2019 en date du 18 octobre 2019, le rapport du syndic ainsi que le rapport du juge commissaire ont été transmis par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce au Ministère public pour ses réquisitions ;

Que par le même BE, la date de l'audience sur l'affaire : Liquidation Mutuelle TAABI BAN a été notifiée au Ministère public ;

Attendu que l'article 41 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose « Toutefois, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public qui dispose de sept (7) jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au Tribunal »

Que l'article 42 de la même loi dispose que : « En cas de communication de la procédure au ministère public, il est procédé par transmission d'une copie du dossier.

En cas de retard imputable au ministère public, le Tribunal peut passer outre ses conclusions » ;

Attendu que Monsieur THIOMBIANO Daniel, Ex-Gérant de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye a, lui, comparu à l'audience ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Au fond

Sur la clôture de la procédure pour extinction du passif

Attendu que l'article 170 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « Lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, et en tout cas à l'expiration du délai de l'article 33, alinéa 3, ci-dessus, même si les actifs n'ont pas été entièrement réalisés, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le greffier par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice de leurs droits, uniquement sur les actifs qui n'ont pas pu être réalisés durant la liquidation des biens » ;

Que l'article 178 du même acte dispose que : « Après l'arrêté des créances et tant que la procédure de redressement judiciaire n'est pas close par une décision d'homologation du concordat de redressement judiciaire ou l'union par une décision intervenue dans les conditions prévues à l'article 170 ci-dessus, la juridiction compétente prononce, à toute époque, à la demande du débiteur, d'un créancier contrôleur ou du syndic, ou même d'office, la clôture de la procédure collective lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants ou lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée au compte ouvert dans les conditions de l'article 45 ci-dessus ; la justification du dépôt vaut quittance.

Les créanciers qui ont le droit de le faire ne peuvent exiger plus de trois (03) années d'intérêts au taux légal échus à compter de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire constatant l'existence des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La décision est notifiée, publiée et vérifiée dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus » ;

Attendu que l'article 178-1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, lui, dispose que : « Après règlement de l'intégralité du passif exigible, le syndic rend ses comptes dans les conditions prévues à l'article 177 ci-dessus » ;

Attendu que par courrier en date du 16 octobre 2019, le Juge commissaire en charge de la Liquidation de la Mutuelle TAABI BAN, a indiqué avoir tenu plusieurs réunions avec le syndic et l'ex gérant de la Mutuelle TAABI BAN Monsieur THIOMBIANO Daniel ;

Attendu qu'en outre, il apparait des pièces du dossier que toutes les publicités légales ont été accomplies ;

Attendu que le Juge commissaire souligne dans son rapport que malgré le respect des deux (02) publications prévues par l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, aucun créancier ne s'est manifesté jusqu'à l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 78 du même acte ;

Que le Juge commissaire fait ressortir dans son rapport que l'Inventaire des biens de la Mutuelle TAABI BAN effectué par les soins du syndic a révélé l'inexistence de liquidité d'argent et la présence de bricoles à savoir une voiture usagée de marque Toyota immatriculée 8 F2005, des climatiseurs usagés, divers mobiliers de bureau usagers et un réfrigérateur hors d'usage ;

Que l'ensemble de ces biens ont été vendu à la somme de 740.000 FCFA, le tout déposé dans le compte de la liquidation au niveau de la Caisse de dépôt et de consignation ;

Attendu qu'étant donné qu'aucun créancier ne s'est présenté, seules les charges relatives à la procédure ont été pourvues comme suit :

-Frais de publicité (89 000) FCFA

-Frais d'huissier (150.000) FCFA

Frais d'expertise automobile (59.500) FCFA

Honoraires Syndic (441250) FCFA ;

Attendu qu'il ressort du même rapport du Juge commissaire que tous ces frais ont été intégralement payés et c'est pourquoi , il demande à la juridiction compétente de prononcer la clôture de cette procédure pour extinction du passif et ce conformément aux dispositions de l'article 178 de l'Acte Uniforme relatif au procédure collectives et d'apurement du passif qui prévoit que cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire constatant qu'il n'existe plus de passif exigible ;

Attendu qu'au demeurant, le Syndic a, par courrier en date du 11 novembre 2019, demandé lui-même à la juridiction compétente de prononcer la clôture de cette procédure pour extinction du passif et ce conformément aux dispositions de l'article 178 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives et d'apurement du passif ;

Que l'expert fait relever que la trésorerie encaissée s'élève 680.000FCFA et a été versé à la caisse de Dépôt et de Consignations (CDC) et qu'aussi les charges nettes à payer s'élèvent à 680.000 correspondant à ce disponible auprès de la CDC ;

Attendu que dès lors et sur la base de la situation ci-dessus, le Syndic pour la procédure de liquidation de la Mutuelle TAABI BAN demande à la juridiction compétente de bien vouloir en application des dispositions de l'article 170 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives et d'Apurement du passif, de prononcer la clôture des opérations de la liquidation pour extinction du passif ;

Attendu qu'effectivement, il résulte des pièces du dossier qu'aucun créancier ne s'est manifesté et par conséquent aucune masse ne s'est constituée ;

Attendu qu'il apparaît également des mêmes pièces que tous les frais afférents à la présente procédure ont été intégralement payés ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye pour extinction du passif ;

Sur la publication de la présente décision

Attendu que l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres média.

Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d'annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n'y est pas diffusé.

Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d'activité ;

la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l'article 78 ci-dessus.

Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité » ;

Que l'article 38 du même acte dispose que : « Le syndic vérifie que les mentions et publicités prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus ont été accomplies.

Si tel n'est pas le cas, il fait procéder, sous sa responsabilité, à l'accomplissement de ces formalités dans les meilleurs délais.

Il est en outre tenu, si le débiteur est propriétaire de biens immobiliers, de publier la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, conformément aux dispositions organisant la publicité foncière » ;

Attendu que l'article 178 dernier alinéa du même acte dispose que : « La décision est notifiée, publiée et vérifiée dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de publier par les soins du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey la présente décision dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

MENTION AU RCCM

Attendu que l'article 36 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d'ouverture d'une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom du débiteur au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué les noms, prénoms et adresses du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de la personne morale.

Si le débiteur est une personne physique ou morale exerçant une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, la décision est également, à la diligence du greffe, notifiée au représentant légal de son ordre professionnel ou de son autorité compétente. » ;

Attendu qu'en outre, l'article 178 dernier alinéa du même acte dispose que : « La décision est notifiée, publiée et vérifiée dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la transcription au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de la mutuelle TAABI BAN-Gaweye de la présente décision ;

Sur la transmission de la présente décision au Ministère public

Attendu que l'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le

greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public » ;

Attendu que l'article 178 dernier alinéa du même acte dispose que : « La décision est notifiée, publiée et vérifiée dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus » ;

Que le Ministère public étant partie à la présente procédure, la décision doit d'office lui être notifiée ;

Attendu qu'en exécution de ces dispositions, il y a lieu de notifier sans délai par les soins du Greffier en Chef, une copie de la présente décision au Ministère public ;

Sur la voie de recours

Attendu que l'article 221 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Lorsque la voie de l'appel est ouverte en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou de faillite personnelle, le recours est formé dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme.

L'appel est jugé, sur pièces, par la juridiction d'appel, dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration au greffe. Toutefois, les parties intéressées peuvent demander à être entendues en appel ; cette demande doit être présentée dans la déclaration d'appel et ne peut avoir pour effet de retarder la décision au-delà du délai prévu.

La décision d'appel est exécutoire sur minute » ;

Attendu que l'article 178 dernier alinéa du même acte dispose que : « La décision est notifiée, publiée et vérifiée dans les conditions prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus » ;

Attendu que de ces dispositions, il y a lieu d'avertir les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Sur les dépens

Attendu qu'il ressort aussi bien du rapport du syndic que celui du juge commissaire que tous les frais afférents à la présente procédure ont été intégralement payés ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que tous les dépens liés à la présente procédure ont été intégralement payés ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Prononce la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la Mutuelle TAABI BAN-Gaweye pour extinction du passif ;**

- **Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36, 37 et 178 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;**
- **Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;**
- **Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Constata que les dépens liés à la présente procédure ont été intégralement payés ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le Greffier